



Entente concernant le traitement des absences (secteurs Jeunes, EDA et FP)

Étant entendu qu'il est de la responsabilité de l'enseignante et de l'enseignant de déclarer toute absence.

1) Coupure de traitement:

- a) Pour les enseignantes et enseignants réguliers à 100% de tâche et les enseignantes et enseignants détenant un contrat à temps partiel :

Pour toute enseignante absente ou tout enseignant absent une demi-journée ou une seule journée complète, la commission scolaire déduit la durée de l'absence, selon l'horaire de travail complet établi en début d'année scolaire, de son traitement selon l'échelle unique de traitement annuel applicable (6-5.03), peu importe son pourcentage de tâche;

Toutefois, pour toute enseignante absente ou tout enseignant absent plus d'une journée **peu importe le motif**, la commission scolaire déduit la durée de l'absence à la hauteur de son pourcentage de tâche et ce, rétroactivement au début de l'absence.

- b) Pour les enseignantes et enseignants réguliers bénéficiant d'un congé sans traitement à temps partiel (allègement de tâche) :

Pour toute enseignante absente ou tout enseignant absent une demi-journée ou une seule journée complète, la commission scolaire déduit la durée de l'absence selon l'horaire de travail complet établi en début d'année scolaire de son traitement selon l'échelle unique de traitement annuel applicable (6-5.03), peu importe son pourcentage de tâche;

Toutefois, pour toute enseignante absente ou tout enseignant absent plus d'une journée **peu importe le motif**, la commission scolaire déduit, pour la durée de l'absence, 1/200^e par jour de travail de son traitement et ce, rétroactivement au début de l'absence, **en excluant la période de son congé sans traitement à temps partiel, le cas échéant.**

2) Coupure de traitement pour les mandats du bloc B ou C (récupération, surveillance, conseil d'établissement, comité consultatif syndical, etc.) :

Si une enseignante ou un enseignant s'absente d'un mandat qui lui est confié dans le bloc B ou C, sa banque de congés de maladie ou de responsabilités familiales est déduite selon ce qui suit à moins d'être absente ou absent pour une journée complète :

- ⇒ 0,20 jour pour 60 minutes et moins
- ⇒ 0,25 jour pour 75 minutes
- ⇒ 0,30 entre 76 et 90 minutes
- ⇒ 0,35 pour 91 minutes et plus

Si une enseignante ou un enseignant s'absente une demi-journée et qu'elle ou qu'il ait à son horaire un mandat du bloc B ou C à l'extérieur de cette demi-journée, sa banque de congés de maladie ou de responsabilités familiales est déduite en y ajoutant la coupure prévue au paragraphe précédent.

Dans le cas d'un mandat qui peut être déplacé ou échangé, il est de la responsabilité de l'enseignante ou de l'enseignant d'effectuer les démarches pour pourvoir à son remplacement et d'en aviser sa direction par écrit avant la réalisation du mandat.

3) Absence en après-midi :

Si une enseignante ou un enseignant s'absente alors qu'elle ou qu'il n'a à son horaire que la dernière période, elle ou il doit demeurer à l'école jusqu'à 30 minutes avant le début de la dernière période au primaire et 45 minutes au secondaire si elle ou il veut déclarer une seule période d'absence. Elle ou il doit se présenter au secrétariat de l'école afin d'informer la secrétaire ou la direction de son départ.

4) Coupure de traitement pour les rencontres collectives :

Si une enseignante ou un enseignant s'absente d'une des 10 rencontres collectives, sa banque de congés de maladie ou de responsabilités familiales est déduite de 0,25 jour ou, s'il y a lieu, 0,25 jour sans traitement si sa banque est épuisée à moins que l'enseignante soit absente ou l'enseignant soit absent pour la journée complète;

Dans le cas où une enseignante est absente ou un enseignant est absent une demi-journée lors d'une journée des 10 rencontres collectives, la banque de congés de cette dernière ou de ce dernier est déduite de 0,25 jour de plus conformément au paragraphe précédent.

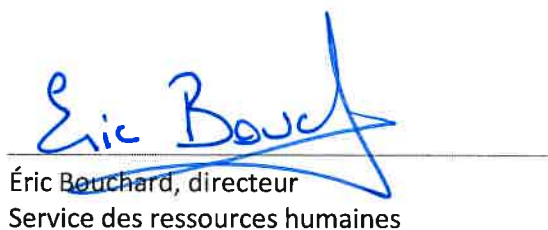
5) **Clause de dénonciation :**

L'une des deux parties peut mettre fin à l'entente en dénonçant celle-ci par écrit avant le 1^{er} mai de chaque année, ce qui retournerait les parties aux conventions collectives applicables.

En foi de quoi les parties ont signé à Donnacona le 18 septembre 2018.

Pour la Commission scolaire de Portneuf


Monique Delisle, directrice générale par intérim


Éric Bouchard, directeur
Service des ressources humaines

Pour le Syndicat


Isabelle Paulin, présidente
Syndicat de l'enseignement de Portneuf


Éric Thibodeau, conseiller syndical

REÇU
26 SEP. 2018
S.E.P.

Annexe 1 Exemples d'absences des enseignants au secondaire 2018-2019

	1 ^{re} période	2 ^e période	3 ^e période	4 ^e période	=
1.	Absent	Présent	Présent	Présent	1 période
2.	Absent	Absent	Présent	Présent	½ journée
3.	Absent	Note 1 Rien à l'horaire	Présent	Présent	½ journée
4.	Rien à l'horaire	Absent	Présent	Présent	1 période
5.	Présent	Présent	Présent	Absent	1 période
6.	Présent	Présent	Absent	Absent	½ journée
7.	Présent	Présent	Absent	Rien à l'horaire	1 période
8.	Présent	Présent	Note 2 Rien à l'horaire	Absent	½ journée
9.	Présent	Absent	Présent	Présent	1 période
10.	Présent	Présent	Absent	Présent	1 période
11.	Rien à l'horaire	Absent	Absent	Rien à l'horaire	1 jour
12.	Rien à l'horaire	Rien à l'horaire	Absent	Rien à l'horaire	½ journée
13.	Rien à l'horaire	Rien à l'horaire	Absent	Compensation bloc C	1 période
14.	Rien à l'horaire	Rien à l'horaire	Rien à l'horaire	Absent	½ journée
15.	Rien à l'horaire	Rien à l'horaire	Compensation bloc C	Absent	1 période

Note 1 : L'enseignante ou l'enseignant doit arriver à l'école au plus tard 30 minutes après le début de la 2^e période, si elle ou il veut déclarer une seule période d'absence. Elle ou il doit se présenter au secrétariat de l'école afin d'informer la secrétaire ou la direction de son arrivée.

Note 2 : L'enseignante ou l'enseignant doit demeurer à l'école jusqu'à 45 minutes avant le début de la dernière période, si elle ou il veut déclarer une seule période d'absence. Elle ou il doit se présenter au secrétariat de l'école afin d'informer la secrétaire ou la direction de son départ.